

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 juin 2023

---

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 - (N° 1440)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 123

présenté par  
M. Bazin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 218-4 du code de l'organisation judiciaire, il est inséré un article L. 218-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 218-4-1.* – À peine d'irrecevabilité, les contestations relatives à la nomination dans les conditions fixées à l'article L. 218-3 sont portées par tout candidat ou mandataire de liste dans un délai de dix jours à compter de cette nomination, devant le tribunal administratif qui statue en premier et dernier ressort. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Lors d'un groupe de travail sur les assesseurs des pôles sociaux mis en place par la Direction des services judiciaires, le constat suivant en matière de désignation des assesseurs a été partagé par tous les partenaires sociaux :

- un manque global d'information des organisations amenées à désigner des assesseurs,
- un manque d'information et de retour quant à la validation des désignations proposées,
- des incertitudes quant aux critères de représentativité et d'audience effectivement appliquées par les DREETS et les Préfets dans les territoires,
- des pratiques distinctes d'un département à un autre,
- une complexité quant au renouvellement des mandats des assesseurs qui arrivent à échéance du fait qu'ils sont « glissants » (les mandats de tous les assesseurs ne débutent ni se terminent au même moment).

L'amendement proposé vise à remédier aux difficultés rencontrées en s'inspirant du mode de désignation des conseillers prud'hommes.

La durée du mandat serait portée à 4 ans et l'entrée en fonction serait corrélée avec les résultats de la représentativité.

L'amendement s'inspire de la disposition existant en matière de désignation des conseillers prud'hommes.